



LOIRE OCÉANE

Statuts

Adoptés par l'Assemblée Générale du 06/05/2015

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour nom : **Loire Océane Environnement**, ci-après désignée par association.

Article 2 : Objet de l'association et territoire d'action

Objet de l'association

S'inscrivant dans une démarche d'intérêt général, l'association a pour but de contribuer à la promotion de l'environnement et du développement durable au travers de partenariats avec les acteurs et les habitants du territoire.

Force d'initiatives, l'association a un rôle d'échange, d'accompagnement, de recherche, d'appui à la réflexion, de sensibilisation, d'animation, de pédagogie, ceci par tous moyens, pour favoriser le développement durable de son territoire d'action.

Les valeurs portées par l'association sont :

- une vision humaniste de l'environnement ;
- le respect de la connaissance scientifique ;
- la promotion de la pédagogie participative.

Territoire d'ancrage et d'action

De la Loire à la Vilaine et de l'Océan au Sillon de Bretagne.

Modalités d'action

L'association souhaite mener ses actions selon trois modes :

- chercher ;
- développer ;
- transmettre.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé :

2 rue Aristide Briand – 44 350 Guérande

Il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration qui a également, pour ce cas précis, la compétence pour effectuer la mise à jour des statuts sans qu'il soit nécessaire de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.



LOIRE OCÉANE

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et être à jour de sa cotisation.

Le montant de la cotisation est proposé par le Conseil d'Administration et validé en Assemblée Générale.

L'association peut s'opposer à l'adhésion d'une personne morale. Sur ce point, le Conseil d'Administration statue souverainement sans avoir à justifier de sa décision.

Article 6 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission ;
- le décès pour une personne physique ;
- la dissolution pour une personne morale ;
- la radiation/exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, après avoir entendu les arguments de l'intéressé :
 - le non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur ;
 - un comportement inadmissible vis-à-vis d'une personne œuvrant pour l'association ou nuisible à la bonne marche de l'association ;
 - la tenue d'actes ou de propos publics qui porteraient atteinte à l'image de marque de l'association ou à ses intérêts.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association seront constituées par :

- les cotisations des adhérents ;
- les apports de toutes natures des membres bienfaiteurs ou les dons ;
- les subventions ;
- le revenu de ses biens ;
- toute autre ressource autorisée par loi.



LOIRE OCÉANE

Article 8 : Administration

L'association est gérée et administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus parmi les adhérents par l'Assemblée Générale.

Les mandats des administrateurs ont une durée de trois ans, d'Assemblée Générale à Assemblée Générale, et sont reconductibles au maximum deux fois.

Le Conseil d'Administration est composé de cinq personnes au minimum et de quinze personnes au maximum. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année.

La composition du Conseil d'Administration respectera la proportion d'au moins deux tiers de membres personnes physiques pour un tiers maximum de membres personnes morales.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut pourvoir par cooptation au remplacement du membre concerné. Le nouveau membre ainsi désigné reste en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Cette période n'est pas décomptée comme un mandat.

Tout administrateur de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Conseil d'Administration pourra également intégrer un mécanisme de représentativité des salariés en son sein. Il définira alors précisément les modalités de cette participation dans le règlement intérieur.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses administrateurs personnes physiques, un Bureau composé d'au moins trois membres, dont un Président. Le mandat des membres du Bureau est d'un an, d'Assemblée Générale à Assemblée Générale. Les membres du Bureau ne peuvent rester en fonction plus de six années consécutives.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle décide sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale Ordinaire sont signés par deux membres du Conseil d'Administration présents.



LOIRE OCÉANE

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Son objet sera de traiter des questions urgentes et importantes : modifications des statuts, nouvelles orientations et dissolution de l'association.

Sa mobilisation et son fonctionnement sont identiques à ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'exception des décisions qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et approuvé par le Conseil d'Administration. Il complètera et précisera les statuts, il contiendra les modalités pratiques de fonctionnement de l'association.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres structures ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'association attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un but similaire ou à défaut à une œuvre de bienfaisance.

Le président de séance

Le secrétaire de séance